



LE 20 OCTOBRE 2022

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES DU CSE

- **AIDES FORFAITAIRES (40 euros)**
 - **BONS NOEL ENFANTS**
 - **COLIS DE NOEL**
 - **CESU**
 - **AIDES JOURNALIERES**
 - **CARTES PISCINE**
 - **CHEQUES VACANCES**
-
- Les salariés doivent justifier de 3 mois de présence consécutive au moment de la demande et être présents . (ex : demande le 1/10 : présence en juillet, aout et septembre et toujours en contrat au 1/10)
 - Pour les retraités de l'année en cours, ils doivent être présents au 30 juin de l'année.
 - Pour les personnels en suspension de contrat, en congés sabbatiques, ils doivent être présents au 30 juin de l'année en cours.
 - Pour les couples salariés à l'hôpital, non mariés, une seule aide sera accordée par enfant.
 - Uniquement les enfants du salarié peuvent prétendre aux aides du CSE (cas des familles recomposées)